
ACCORD-CADRE 2025-05

**Bureau d'Etude Ventilation pour l'Aménagement de locaux pour l'UC-IRSA au sein de la
CPAM de La Manche**

Règlement de consultation

Seul l'exemplaire de ce document détenu dans les archives du maître d'ouvrage ou de son mandataire fera foi

Pouvoir adjudicateur :

CPAM de la Manche

Philippe DECAEN

Montée du Bois André, 50012 Saint Lô cedex

Procédure établie en application :

Du code de la commande publique défini par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, Du décret 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés des Organismes

Table des matières

<u>ARTICLE 1.</u>	<u>INTRODUCTION</u>	4
<u>ARTICLE 2.</u>	<u>ORGANISME QUI PASSE LE MARCHE PUBLIC</u>	4
<u>ARTICLE 3.</u>	<u>OBJET DU MARCHÉ</u>	4
<u>ARTICLE 4.</u>	<u>ÉTENDUE DE LA CONSULTATION</u>	4
A.	<u>TYPE DE PROCEDURE</u>	4
B.	<u>FORME DU MARCHE</u>	5
C.	<u>CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA PROCEDURE</u>	5
D.	<u>DUREE DU MARCHE</u>	5
E.	<u>LIEUX D'EXECUTION</u>	5
F.	<u>NOMENCLATURE</u>	5
G.	<u>ENGAGEMENT ET DUREE DE VALIDITE DES OFFRES</u>	5
H.	<u>VARIANTES</u>	5
I.	<u>MODALITES ESSENTIELLES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	5
J.	<u>INTERVENANTS EXTERIEURS</u>	6
<u>ARTICLE 5.</u>	<u>DEVELOPPEMENT DURABLE</u>	6
<u>ARTICLE 6.</u>	<u>DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)</u>	6
A.	<u>PIECES CONSTITUTIVES DU DCE</u>	6
B.	<u>MODALITES DE RETRAIT PAR VOIE DEMATERIALISEE VIA LA PLATEFORME PLACE</u>	6
C.	<u>MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION</u>	7
D.	<u>QUESTIONS - REPONSES</u>	7
E.	<u>PROLONGATION DU DELAI DE RECEPTION DES OFFRES</u>	7
<u>ARTICLE 7.</u>	<u>PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES</u>	7
A.	<u>DOCUMENTS A PRODUIRE POUR LA CANDIDATURE</u>	7
B.	<u>INFORMATIONS SPECIFIQUES QUANT AUX PIECES DE LA CANDIDATURE</u>	8
C.	<u>DOCUMENTS A PRODUIRE POUR L'OFFRE</u>	8
<u>ARTICLE 8.</u>	<u>GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES</u>	9
<u>ARTICLE 9.</u>	<u>TRANSMISSION DES PLIS</u>	9
<u>ARTICLE 10.</u>	<u>POSSIBLITÉ DE PRÉCISER OU DE RÉGULARISER L'OFFRE</u>	10
A.	<u>DEMANDE DE PRECISIONS</u>	10
B.	<u>REGULARISATION D'UNE OFFRE</u>	10
<u>ARTICLE 11.</u>	<u>CRITÈRES D'EXAMEN DES OFFRES</u>	10
<u>ARTICLE 12.</u>	<u>CRITÈRES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES</u>	10
<u>ARTICLE 13.</u>	<u>METHODE DE NOTATION DES OFFRES</u>	11
<u>ARTICLE 14.</u>	<u>SIGNATURE ELECTRONIQUE DES OFFRES</u>	11
<u>ARTICLE 15.</u>	<u>ATTRIBUTION DU MARCHÉ</u>	12
A.	<u>GENERALITES</u>	12
B.	<u>DELAI DE TRANSMISSION</u>	12
C.	<u>DOCUMENTS A TRANSMETTRE PAR L'ATTRIBUTAIRe</u>	12

D. CONSEQUENCES EN CAS DE NON TRANSMISSION DES PIECES 13

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ 13

ARTICLE 17. RECOURS 13

Aucun document n'est exigé signé lors du dépôt des candidatures et des offres

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

10 Novembre 2025 à 12h00

Article 1. Introduction

Dans le cadre de sa politique immobilière, l'UC-IRSA souhaite, lorsque les locaux le permettent, intégrer ses centres d'exams de Santé au sein des CPAM. La politique d'intégration s'inscrit dans le cadre des grands axes de la politique d'entreprise fondée sur le double objectif de meilleurs services aux assurés sociaux et d'efficience de la gestion. La CPAM de la Manche a la possibilité intégrer les activités de l'UC-IRSA de Saint-Lo au sein de son site situé dans la même commune.

Ce projet est porté au niveau national et l'intégration doit se finaliser pour fin mars 2027.

La CPAM de la Manche a délégué sa mission de maître d'ouvrage à l'UC-IRSA, le mandat précisant les attributions confiées est annexé au présent document.

Le PRECI (« Pôle Régional d'Expertise et de Conseil en Immobilier ») a été sollicité dans le cadre de la réalisation de la Maîtrise d'œuvre de ce projet, mais n'ayant pas la compétence nécessaire pour la partie relative à la Ventilation, la CPAM de la Manche et l'UC-IRSA ont souhaité recourir aux services d'un BET spécialisé.

Les travaux se dérouleront dans une zone inoccupée et l'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment en réutilisation ou réhabilitation.

Article 2. Organisme qui passe le marché public

L'acheteur, organisme contractant est la CPAM de la Manche, rue de la montée au Bois, 50000 Saint Lo.

La CPAM de la Manche est un organisme de droit privé, exerçant une mission de service public. Il s'agit d'un organisme de sécurité social soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de sécurité sociale ainsi qu'au code de la commande publique.

L'organisme est représenté par son Directeur, Monsieur Philippe DECAEN ou ses délégués.

Le mandataire de la Maîtrise d'ouvrage est représenté par Monsieur benoit REMARS, Directeur de l'UC-IRSA, ou ses délégataires.

Tous les règlements des sommes dues au titre du marché sont assurés par le Directeur Financier de la CPAM de la Manche, Madame LEBREUILLY Delphine, à laquelle doivent être signifiées toutes oppositions éventuelles.

Article 3. OBJET DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre a pour objet, une prestation de BET ventilation (missions DIAG, APD, PRO-DCE, EXE, ACT, DET, AOR) et sera complétée d'une mission acoustique, dans le cadre d'un projet de restructuration de locaux du siège social de la CPAM de la Manche en vue d'intégrer le Centre d'examen de santé de l'UC-IRSA.

Le présent marché de prestations intellectuelles est un marché à tranche ferme.

Article 4. ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

a. Type de procédure

Le présent marché est passé en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, du décret 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général.

La procédure utilisée est celle de la procédure adaptée prévue au sens des articles R2123-1 1° et L2123-1 du Code de la Commande Publique.

b. Forme du marché

Le présent marché est un marché ordinaire de prestations intellectuelles (étude et exécution).

c. Calendrier prévisionnel de la procédure

Phases	Date(s)
Remise des offres	10/11/2025
Analyse des offres incluant l'éventuelle phase de régularisation des offres et candidatures et la délibération de la procédure	Du 10/11/2025 au 28/11/2025
Notification des décisions	A compter du 1/12/2025
Démarrage des prestations	A compter du 2/12/2025

d. Durée du marché

La tranche ferme prend effet à compter de la date de notification du présent marché au Titulaire et s'achève à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement d'une durée d'un (1) an à compter de la date de réception totale et sans réserve des travaux correspondants à la mission de maîtrise d'œuvre. Le marché ne fera pas l'objet de reconduction.

e. Lieux d'exécution

Département 50	montée au Bois, Saint Lo
----------------	--------------------------

f. Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
71000000-8	Services d'architecture , services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection.

g. Engagement et durée de validité des offres

Même si l'offre remise par le candidat n'est pas signée, en déposant une offre, chaque candidat affiche sa volonté de répondre à la consultation lancée et est engagé par son offre pendant le délai de validité des offres qui est fixé à **60 jours** à compter de la date limite de remise des offres.

Une fois déposée, l'offre ne peut plus être retirée et si elle est admise, elle reste la propriété de la CPAM de la Manche.

h. Variantes

La proposition de variantes n'est pas autorisée.

i. Modalités essentielles de financement et de paiement

L'unité monétaire est l'Euro (€). Le marché est financé sur les fonds propres de l'organisme.

Le prix des prestations est payé dans un délai maximal de trente (30) jours, après exécution de la prestation ou réception des fournitures, et présentation d'une facture conforme.

Le mode de règlement choisi par le Pouvoir Adjudicateur est le virement bancaire, mais le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'opter pour le prélèvement bancaire en cas de conditions tarifaires plus avantageuses avec ce mode de règlement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le bénéfice d'aucune avance n'est prévu au marché.

j. Intervenants extérieurs

Le Maître d'Ouvrage organise le marché pour ses besoins exclusifs.

Les autres intervenants dans le cadre de l'Opération sont :

- Un Contrôleur technique ;
- Un Coordinateur de sécurité et de protection de la santé
- Un conseil technique, le PRECI Normandie, qui assurera une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) et une Mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (Mission OPC).

Le contrôleur technique et le coordinateur sécurité et protection de la santé seront désignés ultérieurement et au plus tard à la notification du présent marché.

Article 5. DEVELOPPEMENT DURABLE

Conformément à l'article L.3 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur intègre les principes du développement durable dans la définition et l'exécution de ses marchés.

Même si l'estimation financière de la prestation est modeste, elle contribue aux engagements de la CPAM de la Manche en matière de responsabilité sociale et environnementale.

À ce titre, deux engagements à caractère non contraignant sont proposés dans le CCP :

- Une incitation à intégrer des solutions techniques durables et économies en énergie ;
- Une sensibilisation à la lutte contre les exclusions par l'emploi.

Sur le plan environnemental le titulaire veillera, dans la mesure du possible, à intégrer dans ses préconisations des solutions contribuant à la performance énergétique des bâtiments, à la réduction de l'empreinte carbone, et à l'amélioration de la qualité de l'air intérieur.

Il est encouragé à proposer des solutions techniques économies en énergie, faciles d'entretien, et utilisant des équipements durables.

Sur le plan social, le titulaire est invité à favoriser, dans la mesure de ses moyens, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment les demandeurs d'emploi de longue durée, les jeunes sans qualification, ou les personnes en situation de handicap.

Cet engagement est incitatif et ne conditionne ni l'attribution ni l'exécution financière du marché.

Article 6. DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

a. Pièces constitutives du DCE

Le DCE est constitué des pièces suivantes :

- Le présent règlement de consultation (RC)
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.P.) et son annexe 1 (dossier photos)

Nota : Les pièces contractuelles générales stipulées au CCP et les normes applicables au présent marché ne sont pas communiquées dans le dossier de consultation. Elles sont cependant réputées connues des candidats.

b. Modalités de retrait par voie dématérialisée via la plateforme PLACE

Les candidats ont la possibilité de télécharger gratuitement l'ensemble des documents de la consultation via le site <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Aucun envoi du DCE par courriel, support physique électronique ou support papier ne sera réalisé.

c. Modifications de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 8 jours ouvrés avant la date limite de réception des offres. Les modifications sont communiquées aux seuls opérateurs économiques dûment identifiés lors du retrait des documents de la consultation.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Au cas où le soumissionnaire détecterait des anomalies dans le dossier qui lui a été transmis, **il devra en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur.**

Les candidats devront répondre sur la base du dernier dossier modifié. Dans le cas où un candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et heure limites de dépôt des offres.

d. Questions - Réponses

Les candidats ont la possibilité de poser leurs questions au pouvoir adjudicateur **uniquement** via le module « question » puis « Poser une question » sur fiche de la consultation accessible sur <https://www.marches-publics.gouv.fr> et au plus tard **6 jours ouvrés** avant la date de remise des offres.

Les réponses à toutes ces questions seront publiées sur le profil acheteur sous **48 heures ouvrées et au plus tard 4 jours ouvrés avant la date de remise des offres**. Le candidat devra donc vérifier par lui-même si des questions / réponses ont été publiées lors de la consultation sur le même onglet que celui utilisé pour poser les questions (Cf. Indications ci-dessus). Aucun compte n'est nécessaire pour accéder à ces informations.

e. Prolongation du délai de réception des offres

Lorsqu'une réponse nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fournie 6 jours avant la date limite de réception des offres, ou en cas de modifications importantes des documents de la consultation, le délai de réception des offres est reporté proportionnellement à l'importance des modifications apportées et dans les conditions prévues au à l'article R.2151-4 du code de la commande publique.

Article 7. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

a. Documents à produire pour la candidature

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Les pièces de candidature sont celles prévues aux articles R.2143-3 à R.2143-12 du code de la commande publique.

- La lettre de candidature (formulaire DC1) ou équivalent dûment complétée par le candidat ou par chaque membre du groupement en cas de candidature groupée ;
- La copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;
- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique.
- La déclaration individuelle du candidat (formulaire DC2) ou équivalent, dûment complétée par le candidat et par chacun des cotraitants.
- L'expérience du candidat dans le domaine d'activité visé.
- La liste de références **vérifiables** pour le même type de prestation (capacité technique) devant stipuler les types de mission réalisées, les dates d'exécution et les coordonnées des commanditaires.
- Certificats de qualifications professionnelles ou preuve de la capacité du candidat.

- Attestation autorisant le futur signataire de l'offre à engager le candidat.
- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion, justifiant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, mentionné au 3^e de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Renseignements spécifiques concernant les éventuels sous-traitants

- En cas de présentation d'un sous-traitant dans la candidature, le formulaire DC4 et l'ensemble des documents demandés pour le candidat principal

Les imprimés DC1 et DC2 et DC4 sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

ATTENTION : chaque candidat doit veiller à ne pas oublier d'attestations sur l'honneur. S'il utilise les formulaires DC1, DC2 ou DC4, il lui appartient d'en utiliser la version la plus récente. S'il utilise un ancien formulaire, il est possible que ses déclarations ne soient pas complètes. Si les candidatures transmises sont incomplètes ou constituées de documents obsolètes, elles seront considérées comme irrégulières.

b. Informations spécifiques quant aux pièces de la candidature

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché public.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administrées par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui leur ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les candidats, qui ne sont pas en mesure de produire les pièces exigées à l'article précédent, peuvent justifier de leurs capacités techniques, humaines et financières par tout autre moyen.

Si, pour justifier de ses capacités, le candidat souhaite faire prévaloir les capacités d'un autre intervenant, il devra obligatoirement produire les pièces indiquées ci-dessus relatives à cet intervenant. Il devra justifier qu'il disposera bien des capacités de cet intervenant pour le marché.

Conformément à l'article R.2343-3 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique, les candidats au marché, quelle que soit la forme de la candidature, individuelle ou groupée, peuvent demander à ce que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature du lien juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui. Ce dispositif vise notamment, mais non exclusivement, les sous-traitants dont souhaiteraient se prévaloir un candidat.

Toutefois, le candidat doit justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Dans ce cadre, il devra préciser le lien juridique qui l'unit à cet opérateur avec lequel le pouvoir adjudicateur n'aura aucun lien contractuel.

Si le pouvoir adjudicateur constate que des pièces devant figurer dans la réponse du candidat sont manquantes ou incomplètes, il se réserve la faculté de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier dans le délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception de cette demande.

c. Documents à produire pour l'offre

Le candidat doit uniquement joindre les documents listés ci-dessous et utiliser en priorité pour présenter sa réponse les documents joints au dossier de consultation :

- La proposition financière du candidat détaillée en coût en euros et en nombre d'heure de travail par éléments de missions.

- La proposition technique du candidat incluant les éléments suivants :
 - Le délai de réalisation des différentes phases de mission
 - Le planning prévisionnel détaillé par éléments de mission et la coordination avec la MOA et le PRECI
 - Une note décrivant la méthodologie envisagée pour l'accomplissement de la mission
 - La répartition des heures de travail par élément de mission et par intervenant
 - Profil de l'équipe d'intervenants (noms, qualités, expérience et compétence des intervenants affectés à l'opération).
- Un exemple de livrable anonymisé

Article 8. GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint. La déclaration de candidature remise par le candidat devra spécifier la nature du groupement.

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

Le mandataire du groupement conjoint est obligatoirement solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

Le pouvoir adjudicateur interdit aux candidats de présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Article 9. TRANSMISSION DES PLIS

Les candidatures et les offres sont transmises exclusivement par voie électronique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2132-2 du code de la commande publique les plis des candidats devront impérativement être transmis par voie électronique sur le profil acheteur de l'UC-IRSA, à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.AccueilEntreprise>

La transmission complète des candidatures et des offres devra intervenir avant la date et l'heure limites de réception des offres.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. À ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

En application de l'article R2151-6 du Code de la commande publique, **le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois.** En cas d'envois successifs, seul le dernier envoi réceptionné avant la date limite de remise des plis est admis, donc si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Ainsi, chaque pli est considéré comme une offre. Dès lors, si le soumissionnaire est amené à compléter sa candidature et/ou son offre avant la date limite de remise des plis, il devra procéder à un nouvel envoi intégral comprenant l'ensemble des pièces exigées aux titres de l'offre ou de candidature. Les plis antérieurs seront rejetés sans être examinés.

Aucun envoi papier, par télécopie, courriel ne sera accepté, ni aucun plis remis sur un support physique électronique (CD-ROM, clé USB).

Article 10. POSSIBILITÉ DE PRÉCISER OU DE RÉGULARISER L'OFFRE

a. Demande de précisions

Le pouvoir adjudicateur peut, s'il le souhaite, demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre.

b. Régularisation d'une offre

Les offres inappropriées ou inacceptables seront éliminées.

En application de l'article R.2152-2 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de régulariser les offres irrégulières, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

A l'issue de l'éventuelle phase de régularisation, dont le délai sera précisé dans le document invitant les candidats à régulariser leur offre, les offres qui demeurent irrégulières seront éliminées. Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme irrégulière.

La régularisation des offres ne concernera pas les offres jugées irrégulières en raison d'une absence de transmission d'offre financière ou d'une transmission d'offre financière incomplète.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

Article 11. CRITÈRES D'EXAMEN DES OFFRES

L'examen des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles R.2152-6 R.2152-7 du code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

Le marché sera attribué au candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, évaluée en fonction des critères de jugement des offres suivants :

Qualité technique de l'offre	55
<i>Evaluée selon les critères et sous critères suivants</i>	
<i>Méthodologie envisagée pour l'accomplissement de la mission</i>	<i>25</i>
<i>Le planning prévisionnel détaillé par éléments de mission et la coordination avec la MOA et le PRECI</i>	<i>10</i>
<i>Répartition des heures de travail par élément de mission et par intervenant</i>	<i>8</i>
<i>Profil de l'équipe d'intervenants (noms, qualités, expérience et compétence des intervenants affectés à l'opération</i>	<i>8</i>
<i>Qualité des livrables</i>	<i>4</i>
Prix des prestations	45
<i>Evalué selon l'offre financière du candidat</i>	

Article 12. CRITÈRES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES

En application de l'article R. 2161-4 du code de la commande publique, les candidatures sont sélectionnées postérieurement aux offres, via les documents de présentation de l'entreprise.

Cette sélection est effectuée sur la base des capacités juridiques, techniques, financières et professionnelles de chacun des candidats.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, et en application de l'article R.2144-2 du code de la commande publique, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

En application de l'article R.2144-7 du code de la commande publique, les candidatures des soumissionnaires se trouvant dans l'interdiction de soumissionner seront rejetées.

De même, en application du même article, seront éliminés les candidatures irrecevables qui ne peuvent produire dans les délais impartis, les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications demandées.

Article 13. METHODE DE NOTATION DES OFFRES

Le critère « qualité technique » sera jugé en attribuant un coefficient d'évaluation établi sur la base de la grille suivante.

Evaluation	Coefficient	Observation
VAN	0.00	Valeur ajoutée nulle. Absence de réponse ou réponse n'apportant aucune plus-value par rapport à ce qui est déjà demandé delà dans le cahier des charges
VAF	0.25	Valeur ajoutée faible Réponse peu détaillée et éléments fournis ayant une valeur ajoutée faible
VAM	0.50	Valeur ajoutée moyenne Réponse moyennement détaillée et éléments fournis ayant une valeur ajoutée moyenne
VAS	0.75	Valeur ajoutée standard Réponse assez détaillée et éléments fournis ayant une plus-value
FVA	1.00	Forte Valeur ajoutée Réponse très complète, très détaillée, argumentée et éléments fournis ayant une réelle plus-value

Par la suite, pour chaque élément évalué de la qualité technique de l'offre, ce coefficient sera appliqué au nombre de points attribuable pour chaque sous-critère.

Le nombre de points de chaque critère sera la somme du nombre de points obtenus dans chacun des sous-critères qui composent le critère évalué.

La note globale technique sera ensuite déterminée par la somme des notes obtenues pour chaque critère.

Le critère « Cout forfaitaire » sera évalué de la manière suivante.

Note = (cout forfaitaire le plus bas/ cout forfaitaire du candidat) * nombre de points du critère

Article 14. SIGNATURE ELECTRONIQUE DES OFFRES

Même si la signature n'est pas exigée au niveau du dépôt des offres, les soumissionnaires pourront, s'ils le souhaitent, signer électroniquement les pièces de leur offre au moment du dépôt de leur dossier.

A défaut, les documents de l'offre devront être signées électroniquement dans la phase d'analyse des offres, préalablement à l'envoi de la notification au fournisseur retenu.

Un dossier compressé signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. Quel que soit le format du dossier compressé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément. La situation où un candidat signerait l'archive et non les documents seraient assimilables en cas de réponse sous forme « papier » au fait de signer l'enveloppe au lieu de son contenu.

Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix (logiciel, service en ligne à l'instar du profil d'acheteur de l'acheteur, parapheur électronique, etc.) pour apposer la signature avec le certificat utilisé. L'outil est conforme aux formats réglementaires (XAdES, CAdES ou PAdES) et doit produire des jetons de signature.

S'il utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II. Le signataire doit transmettre le mode d'emploi permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires.

Quels que soient l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé ni porter atteinte à son intégrité.

Le signataire, titulaire du certificat de signature, doit avoir le pouvoir d'engager la société. Il peut s'agir soit du représentant légal de la société soit d'une personne qui dispose d'une délégation de signature.

La signature utilisée devra donc être une signature électronique individuelle dont le certificat d'authentification sera établi au nom de l'un des dirigeants inscrits au KBIS de la société soumissionnaire ou de l'un de ses délégués.

Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire qui doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Article 15. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

a. Généralités

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit transmettre au pouvoir adjudicateur les documents indiqués au point c, sauf si ces documents ont déjà été transmis dans l'offre initiale, ou si ces documents ont déjà été transmis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un autre marché avec la CPAM de la Manche et qu'ils demeurent valides.

Le pouvoir adjudicateur exige une traduction en français, aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application du présent article.

b. Délai de transmission

La date limite de remise de ces documents est renseignée au candidat dans le document l'invitant à fournir les documents. Ce délai ne pourra être supérieur à 5 jours ouvrés.

c. Documents à transmettre par l'attributaire

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché remet au pouvoir adjudicateur les documents listés ci-après et issus notamment des articles R.2143-3, R.2143-7, R.2143-8, R.2143-9, R.2143-10 du code de la commande publique :

- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de commande publique, notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail ;
- Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement ;
- Le certificat attestant de la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts sur les revenus, sur les sociétés et sur la valeur ajoutée, délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur ;
- Le candidat établi à l'étranger produit un certificat délivré par les administrations et organismes de son pays d'origine ou de son établissement.
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection

sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5 1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale) ;

- Le pouvoir adjudicateur s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.
- Le cas échéant, le candidat produit en outre les pièces prévues aux articles :
 - R. 1263-12 du code du travail : si le titulaire est établi hors de France et qu'il a procédé à des détachements,
 - D. 8222-5 du code du travail : documents à remettre par un candidat établi en France,
 - D. 8222-7 du code du travail : documents à remettre par un candidat établi ou domicilié à l'étranger,
 - D.8254-2 à D. 8254-5 du code du travail : si le titulaire emploie des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail.
- Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés ;
- L'acte contractuel de confidentialité sur la base du document qui sera remis au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché.

d. Conséquences en cas de non transmission des pièces

Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les documents demandés. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, sa candidature est rejetée et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Article 16. CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

Les candidats doivent respecter l'obligation de confidentialité et les mesures particulières de sécurité prévues pour l'exécution des prestations. L'attention des candidats est particulièrement attirée sur ces dispositions qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait de ces obligations de confidentialité et de sécurité. Il sera d'ailleurs demandé au candidat retenu, la signature d'un acte contractuel de confidentialité.

Article 17. RECOURS

A compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, tout candidat peut, s'il estime que le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations de publicité ou de mise en concurrence, former :

- Un recours amiable auprès de la directrice de l'UC-IRSA ;
- Un référent précontractuel pour contester un manquement aux obligations de publicité et / ou de mise en concurrence avant la signature du marché (articles 1441-1 et 1441-2 du code de procédure civile) ;
- Un référent contractuel pour contester un manquement aux obligations de publicité et / ou de mise en concurrence après la signature du marché (articles 1441-3 du code de procédure civile) ;
- Un recours indemnitaire pour contester une faute commise par le pouvoir adjudicateur (article 1240 du Code Civil).

L'instance chargée des procédures de recours est le :

**Tribunal judiciaire de Coutances 50207
10a rue du palais de justice CS 40719
50207 Coutances**